

Article 1 – Champ d'application des présentes CGA

▪ Objet

Les présentes CGA définissent le cadre des relations contractuelles entre l'INCa (Pouvoir adjudicateur, « acheteur ») et ses cocontractants pour ses marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées et soumis au Code de la commande publique.

▪ Titulaire

Au sens des présentes conditions générales d'achat : le « Titulaire » désigne le cocontractant de l'INCa.

▪ Forme du marché

Le marché est passé selon des modalités librement définies au sens des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique et revêt une forme écrite lorsque son montant est supérieur ou égal à 25 000 € hors taxes.

Le marché peut aussi être dénommé « contrat » ou prendre la forme d'un simple bon de commande (pouvant lui-même comporter des annexes) ; il s'agit des conditions particulières.

Article 2 – Modalités d'application

▪ Documents régissant le marché

Les conditions particulières du marché établies par l'INCa prévalent sur les présentes conditions générales, qui ne font alors que les compléter. Si les documents particuliers du marché le prévoient expressément, ils peuvent déroger à l'application des présentes CGA, et, le cas échéant, au CCAG. La dérogation peut être partielle ou totale. Les CGA prévalent sur le CCAG.

Les conditions générales de vente (quelle que soit leur dénomination) du Titulaire ne peuvent s'appliquer que de manière supplétive dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux conditions particulières, aux présentes CGA et au CCAG.

▪ Application du CCAG

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (ci-après désigné « CCAG-FCS ») et pris par arrêté du 30 mars 2021 sont applicables par principe au marché dès sa notification.

Toutefois, pour les achats informatiques (recouvrant notamment les marchés : de fournitures et/ou de services, notamment informatiques ou de télécommunication) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (désigné « CCAG-TIC ») et pris par Arrêté du 30 mars 2021) est applicable chaque fois que le contenu des stipulations du CCAG-TIC complètent ou diffèrent des stipulations du CCAG-FCS (articles 2, 3.9, 4.1, 5.3.2, 5.4, 14.2.3, 14.3, 18, 22, 24, 29, 30.1, 30.4, 32, 33, 34.1, 35, 36.2, 36.6, 36.7, 37, 38, 39 à 42, 49.3 du CCAG-TIC). Les CCAG peuvent notamment être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

▪ Acceptation des CGA

Le Titulaire est réputé avoir accepté les présentes conditions générales d'achat lorsqu'il a candidaté au marché ou émis un devis. Elles s'appliquent durant l'exécution du marché dès la notification de ce dernier.

Article 3 – Notification

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire un exemplaire du bon de commande par courrier électronique.

Article 4 – Objet, contenu, spécifications techniques, fonctionnelles

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques et/ou fonctionnelles sont mentionnés dans le marché (pour les bons de commandes, ils peuvent figurer dans ses annexes).

Le Titulaire assume la responsabilité contractuelle de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'INCa en cas d'inexécution.

Article 5 – Prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables. Ils sont définis dans l'offre du Titulaire.

Ils sont réputés comprendre tous les coûts, frais, charges, marges et sujétions induits par et pour la bonne réalisation des prestations et/ou la livraison des fournitures prévues par le marché.

Le cas échéant, ils intègrent également les coûts liés à la cession (et/ou la concession) des droits de propriété intellectuelle.

Article 6 – Assurances

Dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution, le Titulaire justifie être en possession d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité contractuelle. Les assurances contractées garantissent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, professionnelle, délictuelle, d'exploitation, contractuelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels qu'il a causés à l'acheteur ou à ses personnels lors de l'exécution du marché. La garantie doit être suffisante pour les dommages corporels.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite de l'INCa, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée des garanties.

Article 7 – Sous-traitance des prestations

Le Titulaire qui envisage de sous-traiter une partie des prestations demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est seul responsable devant l'INCa de la bonne exécution du marché pour les obligations qui lui incombent. En conséquence, le Titulaire répond, par exemple, des fautes ou malfaçons commises par son (ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations contenues dans les stipulations contractuelles leur sont applicables, et, reste responsable du respect de celles-ci.

Article 8 – Direction générale et pouvoir disciplinaire

Chaque préposé et employé du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché à passer reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire. Aucun lien de subordination, c'est-à-dire aucune relation d'employeur à employé, n'existe entre les parties.

Article 9 – Confidentialité

En dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, les informations, documents, objets, éléments, de toute nature qu'ils soient, sous quelque forme qu'ils soient (notamment orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support qu'ils soient, dont le Titulaire prend ou a pris connaissance à l'occasion de la préparation du marché ou à l'occasion de l'exécution du marché ou pour l'exécution même du marché, sont réputés confidentiels.

Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent les utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas les divulguer à un tiers, ne pas les utiliser ou reproduire (partiellement ou totalement, dans tout autre cadre que celui de l'exécution du marché). Le cas échéant, le Titulaire doit les restituer ou à les détruire à première demande de l'acheteur. Toute communication du Titulaire à des tiers est interdite sauf accord préalable et exprès de l'INCa. Le Titulaire s'engage à conserver, sans limite de durée, la confidentialité de ces informations, documents, objets, éléments.

Le Titulaire prend, vis-à-vis de son personnel et de ses sous-traitants, les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

Article 10 – Informatique et libertés – données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée. Le Titulaire déclare connaître et s'engager à respecter ses obligations en qualité de sous-traitant de l'INCa au sens de l'article 28 du RGPD. A ce titre, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel dont il aurait communication et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'INCa se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Hors cas de force majeure ou de faute de l'acheteur, la mise en œuvre d'une pénalité forfaitaire de 200 euros (par jour) démarre depuis le premier jour où les obligations incombant au Titulaire n'ont pas été respectées. Les pénalités s'exercent après mise en demeure adressée au Titulaire.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.j du CCAG.

Article 11 – Déontologie

Pour la durée d'exécution du marché, sauf accord exprès de l'INCa, le Titulaire s'abstient de traiter tout projet ou mission lorsque l'obligation de confidentialité du Titulaire risque d'être violée ou lorsque l'indépendance du Titulaire risque de ne plus être entière vis-à-vis de l'INCa (s'il y a conflit d'intérêt ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit).

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'INCa sans droit à indemnité et sans préjudice de toute poursuite pouvant être exercée contre le Titulaire.

Article 12 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 13 – Vérification des prestations et leur acceptation (admission)

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés.

Par dérogation aux articles 28.1, 28.2 et 30.1 du CCAG, les opérations de vérifications s'effectuent dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date de livraison pour les marchés de fournitures ; dans un délai maximum de 20 jours ouvrés pour tout autre achat. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

En dérogation à l'article 2 du CCAG, lorsque la décision d'admission est expresse, la certification du service fait vaut décision d'admission. L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Article 14 – Propriété intellectuelle

Le Titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif en dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG, définitif et irrévocable, les droits nécessaires prévus au CCAG pour utiliser ou faire utiliser les « Résultats » (définis à l'article 34 du CCAG), en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et par tout procédé, pour les besoins et finalités

d'utilisation exprimés dans le marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'activité de l'acheteur. Cette cession est consentie pour toute destination (notamment pour des fins privées, publiques, éducatives, de recherche, partenariats, ou autre), pour toutes les langues, pour le territoire du monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire d'admission des prestations. Le Titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non dans les conditions définies à l'article 37.4.2 du CCAG.

En dérogation à l'article 37 du CCAG, le Titulaire ne peut pas utiliser, y compris à titre commercial, exploiter ou publier les « Résultats » cédés à l'acheteur, sauf à avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Directeur général ou du Président de l'Institut national du cancer.

Article 15 – Garanties

Outre la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 16 – Attestation de Vigilance URSSAF

Pour tout marché d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes, le Titulaire doit fournir une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (datant de moins de 6 mois) avant la notification puis tous les 6 mois durant l'exécution du marché.

Article 17 – Avances et acomptes

Conformément aux dispositions de l'article R2191-2 du Code de la Commande publique le marché est soumis aux dispositions pour l'exécution du marché à l'exception des avances (sauf disposition particulière) dont le principe est prévu à l'article L2191-2 du même Code.

Les prestations qui ont commencé à être exécutées ouvrent droit à des acomptes. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Les acomptes ne constituent pas des règlements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R2191-20 du Code de la commande publique.

La demande de paiement d'acompte fait mention des prestations concernées et du montant demandé par le Titulaire au titre du marché. La certification du service fait pour la demande de paiement d'acompte(s) vaut acceptation de cette demande.

Article 18 – Modalités de règlement

Les demandes de paiement (factures) sont adressées à l'Institut National du Cancer obligatoirement via la plateforme CHORUS PRO qui est accessible sur le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>, en utilisant le numéro SIRET de notre établissement.

Sauf dispositions particulières, les demandes de paiement sont adressées à terme échu après admission des prestations. Les demandes de paiement doivent obligatoirement comporter les références du marché. En dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG, chaque facture est établie conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande publique.

Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 du code de la commande publique est fixé à trente jours conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Il court à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros par virement, au compte ouvert au nom du Titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Conseil d'administration de l'Institut national du cancer. Le comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Institut national du cancer.

Tout retard de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, ou le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires selon les modalités prévues aux articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Article 19 – Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont prévues au Chapitre 7 du CCAG.

L'INCa peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG. Dans ce dernier cas, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 20 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En l'absence de mise en demeure, la seule circonstance que l'acheteur ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens du présent article.

Si la conciliation n'aboutit pas, tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion. Ce mémoire doit être notifié à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le mémoire doit comporter l'énoncé du différend et préciser en des termes

suffisamment circonstanciés et détaillés les raisons du désaccord, chaque chef de la contestation, les motifs de chaque demande, ainsi que les bases de calcul des sommes réclamées avec, à l'appui, toutes les pièces justificatives comptables.

La notification du mémoire en réclamation constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le juge du contrat, sous peine d'irrecevabilité de ce recours.

Les litiges éventuels sont portés devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel l'INCa a son siège.

Fin.